

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS  
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**VIEUX-RUFFEC**  
Fontaine du Bourg

**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2011**

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique  
de ce captage est terminée.**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

- :: - :: - :: - :: - :: -

### **ARRÊTÉ n°2011319-0016**

Dossier n°cascade 16-2010-00030

- **portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de La Fontaine du Bourg sur la commune de Vieux-Ruffec ;**
- **portant autorisation de prélever et de rejeter l'eau dans le milieu naturel ;**
- **portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement.**

-----

### **LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE** **Officier de la Légion d'honneur** **Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable, en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011048-0003 du 17 février 2011 du préfet de la Charente prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Argenton-Lizonne, l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et de l'instauration des périmètres de protection du captage de « La Fontaine du Bourg » au lieu-dit « Le Vingt et Un » sur la commune de Vieux Ruffec, préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet situé sur la commune de Vieux Ruffec ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Argenton-Lizonne, l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et de l'instauration des périmètres de protection du captage de « La Fontaine du Bourg » au lieu-dit « Le Vingt et Un » sur la commune de Vieux Ruffec, préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU les délibérations en date du 28 septembre 1993, 25 juin 1998, 31 mars 2000, 14 septembre 2006 et 13 novembre 2009 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Argenton-Lizonne engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage de la Fontaine du Bourg sur la commune de Vieux Ruffec ;

VU le dossier complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 mai 2010, présenté par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Argentor-Lizonne, enregistré sous le n°16-2010-00030, soumis à enquêtes publiques conjointes ;

VU les avis des hydrogéologues agréés en date du 17 février 2000 et du 29 avril 2006 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 21 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Argentor-Lizonne, le 11 octobre 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que ce captage est déjà exploité et utilisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Argentor-Lizonne pour l'alimentation en eau potable et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par la prise d'eau, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection du captage est reconnue, puisque aucune observation n'est de nature à la remettre en cause ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE REJET**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) ARGENTOR-LIZONNE, relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement du captage de La Fontaine du Bourg, situé sur la commune de VIEUX RUFFEC ;
- au prélèvement d'eau de ce captage dans le milieu naturel.

#### Article 2 :

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans le captage de La Fontaine du Bourg référencé 0662-1X-0004 à la Banque de données du sous-sol (BSS). Les coordonnées Lambert II sont : X = 449 264 m Y = 2 113 959 m Z = + 137 m NGF et Lambert 93 : X = 498 080 m Y = 6 548 815 m.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  Capacité supérieure ou égale à 8m3/h.	Autorisation

### **Article 3 : le prélèvement**

L'eau captée provient de la nappe du Bajocien (Jurassique moyen – Dogger). Le débit et le volume maximum de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

Débit max (m3/h)	Volume max (m3/jour)	Volume max. annuel (m3/an)
22	440 (20h)	120 000

Dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE transmet au service de la police de l'eau les éléments nécessaires à l'estimation du débit de restitution défini à l'article L.214-18 du code de l'environnement qui sera ensuite fixé par arrêté modificatif.

### **Article 4 : le rejet**

Il est constitué par les eaux de lavage des membranes, qui sont rejetées dans le ruisseau de « Vieux Ruffec » qui rejoint la rivière « l'Or ».

Dans un délai de trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE transmet au service de la police de l'eau :

- le dossier de déclaration de rejet au milieu naturel au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et relatif à la rubrique 2.2.3.0 de l'article R214-1 du même code concernant le rejet des eaux de lavage de la station de traitement d'eau potable de Vieux-Ruffec dans les eaux de surface ;
- les éléments nécessaires à la mesure du volume journalier rejeté (m3/jour et litres/s) défini à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- les coordonnées LAMBERT du point de rejet.

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations possibles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Ce point de déversement ne doit pas en outre, faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les eaux de lavage rejetées et les eaux du ruisseau en amont et en aval du rejet, font l'objet d'un programme de surveillance de la part du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE ou de son exploitant. Ce programme est mensuel pour les eaux de lavages, trimestriel pour les eaux du ruisseau et comprend :

- débit (l/s), volume (m3/j) ;
- sur un échantillon moyen journalier : température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, PT ;
- pour les eaux de lavages METOX et AOX une fois par an.

Les résultats de ces suivis sont transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé, qui pourront modifier ou arrêter le programme de suivi défini.

Ces différents résultats permettent de fixer les obligations du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE, pour le rejet et notamment les concentrations maximales des eaux de lavage rejetées dans l'exutoire par arrêté modificatif.

### **Article 5 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation**

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit de prélèvement, de restitution et de rejet au milieu naturel ;
- les temps de fonctionnement des pompes ;

- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le puits de captage.

Les niveaux statique et dynamique de l'eau du captage sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Le niveau critique de l'ouvrage est déterminé.

Les données du suivi en continu, les volumes journaliers, prélevés, rejetés et restitués au milieu sont envoyés chaque quinzaine, du 15 février au 1er novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau par courrier électronique et stockés au siège du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE ou à la station de traitement.

Le descriptif et le plan de l'exécution du dispositif de suivi sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures est réalisé par un organisme habilité. Le compte rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et/ou son exploitant consignent sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés, restitués et rejetés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE.

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état et l'étanchéité de l'ouvrage, l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois (3) mois suivant l'inspection.

Une première inspection est réalisée dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 7 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

<b>DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION</b>
---

#### **Article 8 :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE relatifs à la création des périmètres de protection du captage de la Fontaine du Bourg et l'institution des servitudes afférentes.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate nécessaires à ces travaux et à la protection sont acquises par le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE.

### **Article 9 :**

Dans un délai de trois (3) mois après la signature du présent arrêté, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE met en place un comité de pilotage des travaux des périmètres (CPTP) constitué à minima des représentants des organismes suivants :

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et son exploitant, les communes de VIEUX RUFFEC et CHAMPAGNE MOUTON, le Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable, l'Agence Régionale de Santé, la direction départementale de territoires, l'agence de l'Eau Adour-Garonne, le département et en tant que de besoin, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la chambre d'agriculture.

Le comité définit la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté et établit un planning de réalisation dans un délai de six (6) mois après la date de sa mise en place.

Il se réunit en tant que de besoin pour le choix des solutions techniques des travaux et une fois par an, il dresse l'état d'avancement de ces travaux et en fait le bilan.

### **Article 10 :**

Il est établi autour du captage de La Fontaine du Bourg, trois périmètres de protection. Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont indiquées sur la carte figurant en annexe n°1 du présent arrêté.

#### **10.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

Le périmètre de protection immédiate du captage de La Fontaine du Bourg est constitué de la parcelle cadastrales n°119 section AI, de la commune de Vieu x Ruffec. La superficie est de 3 ares 26.

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE est propriétaire de la parcelle 119.

Les prescriptions sont les suivantes :

- l'accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage et de la station de traitement par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, en bon état et munie d'un portail maintenu en permanence fermé à clé ;
- le sol est maintenu enherbé et en parfait état de propreté ;
- l'herbe est maintenue courte, elle est régulièrement fauchée et exportée hors du périmètre ;
- l'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite ;
- à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la réfection des installations du captage, de la station de traitement, du terrain et des bâtiments sont interdites ;
- le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE ou son exploitant inspectent au moins chaque semaine le périmètre de protection immédiate ;
- toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé et de la direction départementale des territoires ;

Les travaux à réaliser dans ce périmètre, validés par le CPTP, sont exécutés dans un délai de un (1) an après la signature du présent arrêté.

#### **10.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)**

Ce périmètre, d'une superficie de 112 hectares, est localisé sur les communes de Vieux Ruffec et Champagne-Mouton. Il comprend 123 parcelles. La liste de ces parcelles constitue l'annexe n°2 du présent arrêté.

Les servitudes de ce périmètre sont les suivantes :

#### **ACTIVITÉS FUTURES INTERDITES :**

- la réalisation de nouveaux forages et puits, à l'exception des recherches en eau pour l'eau potable [*si des recherches avaient lieu, tout point d'eau abandonné serait rebouché dans les règles de l'art (matériaux inertes et ciment)*];
- l'ouverture de carrières ;
- les nouvelles constructions à moins de 100 mètres du captage ;
- le dessouchage de haies et le défrichement, à l'exception des coupes d'entretien des bois qui ne doivent pas être totales et doivent être suivies de replantations dans un délai d'un an ;

- la suppression des talus et des haies ;
- le changement d'affectation des parcelles boisées ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration domestiques ou industrielles, de matières de vidange, de jus d'ensilage, d'eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- la création de plans d'eau, de mares et d'étangs, hors ouvrages étanches ;
- l'installation de centres d'enfouissement techniques ;
- l'installation de déchèteries, d'incinérateurs ;
- l'implantation de stockages industriels d'hydrocarbures, de produits chimiques et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Tout dépôt sauvage est évacué vers un centre de stockage ou de traitement agréé ;
- le camping sauvage ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (à l'exception de l'usage domestique) ;
- la création d'excavations autres que celles superficielles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction (par exemple : mise en place de stockages étanches) ou au passage de canalisations communales autres que celles définies ci-dessus ;
- la création de camping et de caravaning ;
- la création de cimetières (à l'exception de l'extension du cimetière du bourg) ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le drainage des terrains situés dans le PPR, lorsque les drains conduisent à des fossés, en amont du captage.

### **ACTIVITÉS SOUMISES A RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE :**

- une barrière cadénassée, à l'intersection du chemin et de la route, permet de laisser l'accès au lavoir aux seules personnes désignées ;
- les piétons et les randonneurs peuvent passer sur les chemins bordant le PPI mais privilégient le chemin est le long du lavoir. Un ou des panneaux de fléchage sont mis en place.
- dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE lance un diagnostic, un suivi et une évaluation des pratiques agricoles actuelles sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée et met en place un plan d'action pour modifier, si nécessaire, les pratiques et stabiliser voire diminuer les teneurs en nitrates et pesticides dans l'eau. L'évolution des pratiques ne doit conduire qu'à la baisse de quantités d'engrais et de pesticides utilisées. L'agriculture biologique doit être encouragée ;
- une bande enherbée d'au moins dix (10) mètres est laissée en bas du coteau de la Martinerie ;
- le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE réalise des analyses spécifiques sur les eaux de drainage collectées par le fossé au pied du coteau de la Martinerie, lorsque le fossé est rempli, pour apprécier l'impact de ces eaux sur la qualité de l'eau du captage. La fréquence et le type d'analyses seront définis par le comité créé par l'article 9 du présent arrêté ;
- le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE aménage la résurgence à proximité de l'église. Elle n'est pas comblée mais clôturée. Des aménagements sont réalisés pour conserver l'abreuvement des animaux ;
- le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE acquiert des parcelles dans le périmètre de protection rapprochée dès qu'il en a l'opportunité ;
- le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE met en place un plan d'alerte et d'intervention en collaboration avec l'ensemble des services concernés (mairies, pompiers, gendarmerie, services communaux, services départementaux, services de l'État, habitants, agriculteurs, associations, etc.), par rapport à des déversements accidentels de produits polluants au niveau des sols, des fossés, des cours d'eau et le long des voies de circulation, dans le périmètre de protection rapprochée.  
Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte. Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution. La proximité de la nappe est à prendre en compte. Le plan est mis à jour et présenté au comité syndical chaque année lors de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS).



### **10.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE) carte annexe 1**

Ce périmètre correspond au bassin hydrogéologique du captage et couvre environ 545 ha. Il s'étend sur une partie des communes de Vieux-Ruffec et Champagne-Mouton.

Sur ce périmètre, la réglementation générale s'applique et doit être respectée, et notamment pour les activités susceptibles d'altérer la qualité de la ressource en eau utilisée en aval pour l'eau potable.

Tous les forages doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Tous les dossiers ICPE soumis à déclaration ou à autorisation doivent comporter un volet « hydrogéologie » explicitant parfaitement les relations entre l'ICPE et le captage (piézométrie).

#### **RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

- Tous les bâtiments et habitations doivent être munis de dispositifs d'assainissement individuel conformes.
- Tous les stockages d'hydrocarbures doivent être sécurisés (double paroi ou cuvette de rétention).
- Aux sièges d'exploitation, les dépôts de fumier doivent être stockés sur aire étanche avec fosse de récupération.

#### **Article 11 :**

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre pour informer les particuliers, les agriculteurs, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Il vérifie régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

#### **Article 12 :**

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Il élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur le captage et en cas de panne électrique.

#### **Article 13 :**

Les documents d'urbanisme des communes du périmètre de protection rapprochée intègrent les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 14 :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de la Fontaine du Bourg.

#### **Article 15 :**

La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du captage visée aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

## **TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION**

#### **Article 16 :**

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de la Fontaine du Bourg.

L'eau pompée fait l'objet avant distribution d'un traitement d'ultrafiltration sur membranes puis d'une désinfection au chlore gazeux. Ces procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la Santé.

Les procédés de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Poitou-Charentes.

**Article 17 :**

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et son exploitant doivent déclarer au directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention sur le captage, la station de traitement et le réseau.

**Article 18 :**

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et son exploitant mettent en place :

- des dispositifs anti-intrusion ou autres dispositifs de sécurisation au niveau de l'ensemble des ouvrages et bâtiments lui appartenant ;
- une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité de l'eau brute et traitée ;
- une mesure et un enregistrement en continu du chlore sur l'eau traitée ;
- un système de sécurisation et d'alarme permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

**Article 19 :**

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée.

Par sa surveillance analytique, il s'assure en permanence de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires (limites et références de qualité).

L'exploitant inspecte au minimum une fois par semaine, le périmètre de protection immédiate du captage par rapport aux actes de malveillance.

**Article 20 :**

L'exploitant consigne dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'ARS Poitou-Charentes.

**Article 21 :**

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et son exploitant mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires (limites et références de qualité).

**Article 22 :**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de la ressource captée.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 23 :**

Les travaux qui relèvent du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE, pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les trois (3) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous ces travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leur engagement

### **Article 24 :**

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE transmet régulièrement au directeur de l'Agence Régionale de Santé tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés notamment aux articles 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 18 du présent arrêté avec les dates de réalisation.

### **Article 25 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 26 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

### **Article 27 :**

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 28 :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'Agence Régionale de Santé ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 29 :**

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée aux tribunaux administratifs de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux et de rejeter les eaux de lavage, la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

-soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux (2) mois ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un (1) an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux continue à courir à compter de la réponse de l'administration.

**Article 30 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux. Il sera également publié, par les soins du préfet, au moyen d'un avis, aux frais du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE, dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 31 :**

L'arrêté préfectoral du 28 février 1962 est abrogé.

**Article 32 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le sous-préfet de CONFOLENS, M. le directeur départemental des territoires de la Charente, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, M. le président du syndicat d'alimentation en eau potable d'ARGENTOR-LIZONNE, MM. les maires de CHAMPAGNE-MOUTON et VIEUX-RUFFEC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société SAUR, à M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au commandant du groupement de gendarmerie de la Charente. Une copie sera transmise à M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à M. le président du Conseil Général de la Charente, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à Bordeaux, à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable de la Charente, à M. le président de la Chambre d'Agriculture d'Angoulême.

**Fait à Angoulême le 15 novembre 2011**

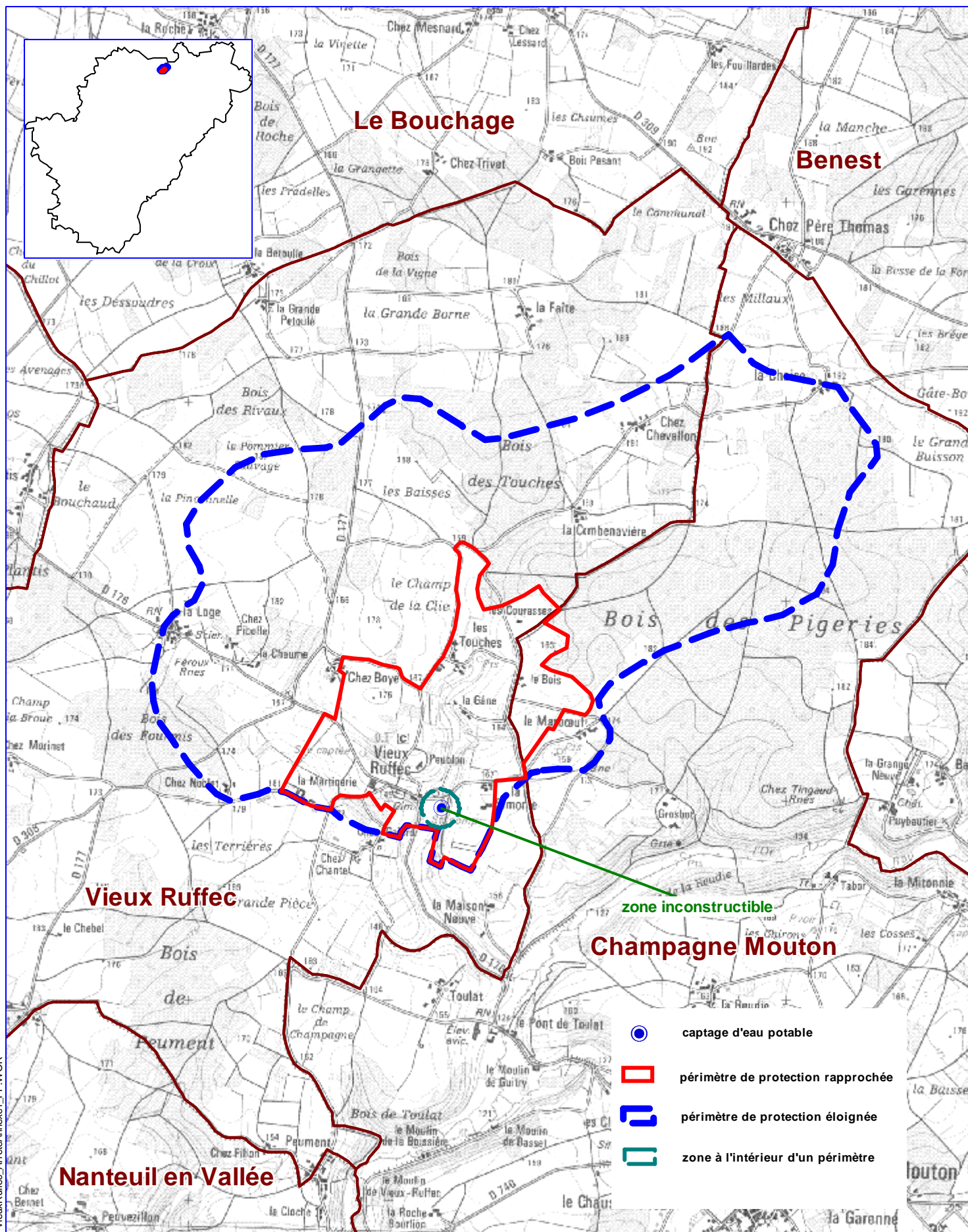
*P/La Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire général*

**signé**

*Jean-Louis AMAT*

**ANNEXE 1 :** Périmètres de protection de La Fontaine du Bourg

COMMUNE DE VIEUX-RUFFEC - SIAEP ARGENTOR-LIZONNE



VieuxRuffec\_ArreteAnnexe1\_PP.WOR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 novembre 2011 N°2011319-016**

**ANNEXE 2 : parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de la Fontaine du Bourg (SIAEP ARGENTOR LIZONNE)**

**COMMUNE DE CHAMPAGNE MOUTON**

**Section A2** : n° 384, 386, 387, 390, 392, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 838, 839, 841, 842, 843, 844, 857, 858, 859, 860.

**COMMUNE DE VIEUX RUFFEC**

**Section AE** : n°31, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 77, 87, 88, 90, 91, 92, 96, 97, 98, 100.

**Section AI** : n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 61, 62, 63, 64, 65, 97, 98, 103, 104, 106, 107, 108, 116, 117, 121.

**Section ZE** : n° 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 34, 35, 36, 37.

**Section ZH** : n° 58, 63, 64, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91.